ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Santé, le 14 juillet 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté 97/792 du Collège de la Commission communautaire française "fixant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé", a donné le 17 juillet 1997 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Le décret portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé a été pris le 5 juin 1997 et non le 23 mai 1997, comme indiqué au premier alinéa.

Il convient, en outre, de préciser les dispositions du décret qui constituent spécifiquement le fondement du projet d'arrêté. On écrira en conséquence : "... et de la Santé, notamment l'article 6;".

2. Il y a lieu d'omettre le deuxième visa relatif à l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé; cet avis, qui par ailleurs n'est pas obligatoire, n'a pas été demandé.

Dispositif

Article 2

Les définitions sont superflues puisqu'elles sont déjà mentionnées dans le décret. L'article doit être omis.

Articles 3 à 6

Le texte doit préciser davantage, pour chacune des sections formant le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, quels types d'organisations peuvent déposer des listes de candidatures en vue d'assurer la représentation "des utilisateurs ou des publics cibles" dont fait état l'article 6, alinéa 2, 3°, du décret du 5 juin 1997 portant création de ce conseil.

Article 10

L'article 10 de l'arrêté en projet donne aux membres du Collège qui ont, respectivement, l'Aide aux personnes et la Santé dans leurs attributions, le pouvoir de fixer le délai dans lequel doivent être remis les avis des sections ou du bureau.

La même disposition précise que,

> "lorsque l'avis demandé concerne un projet de décret ou d'arrêté, à défaut d'être remis dans le délai fixé par la demande, cet avis est réputé favorable.".

Il n'est pas au pouvoir du Collège d'attacher une telle sanction au défaut d'avis d'une section ou du bureau lorsqu'une disposition de nature législative impose

l'obligation de prendre cet avis et n'assortit cette obligation d'aucune possibilité d'exception (1)

L'article 10 sera revu à la lumière de cette observation.

Articles 25 et 26

Dès lors que les dispositions octroient aux membres du conseil un droit à des jetons de présence, il appartient au Collège d'en fixer directement le montant dans l'arrêté en projet.

Article 27

Selon l'article 27, l'arrêté en projet "entre en vigueur au 1er juillet 1997".

On n'aperçoit pas ce qui peut justifier une telle rétroactivité.

L'article 11 du décret du 5 juin 1997 charge le Collège de fixer la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

---

(1) On relève ainsi que l'avis des sections est requis sur "les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution" (article 5, §§ 1er à 4 du décret du 5 juin 1997).

En outre, l’arrêté en projet ne peut entrer en vigueur avant la date d’entrée en vigueur du décret du 5 juin 1997, date qui, selon les informations qui ont été communiquées, n’a pas encore été fixée par le Collège.

Celui-ci devra bien entendu veiller à distinguer les dispositions qui peuvent entrer en vigueur dès à présent et celles qui ne le pourront qu’à dater de l’installation du nouveau conseil consultatif.

L’article 27 sera revu à la lumière de ce qui précède.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN J.-J. STRYCKMANS

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 13 octobre 1997, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs", a donné le 4 février 1998 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 1er

Il convient d’écrire "article 8, § 1er", au lieu de "article 8".

Alinéas 2 et 4

Il convient de mentionner les dates auxquelles ont été donnés l’avis de l’inspecteur des finances, l’accord du Ministre du Budget et celui du Ministre de la Fonction publique.

Dispositif

Article 1er

Cet article doit être complété par l’indication du siège de la Commission.

Article 2

1. Au paragraphe 2, s’il est conforme à la volonté de l’auteur du texte en projet que parmi les deux membres de la Commission visés à l’article 2, alinéa 2, il n’y ait pas nécessairement un membre fonctionnaire régional et un membre

issu d’un para-régional, il convient d’écrire dans cet alinéa "parmi les fonctionnaires de la Région ou les personnes morales de droit public qui en dépendent" au lieu de "parmi les fonctionnaires de la Région et des personnes morales de droit public qui en dépendent".

2. La version suivante est proposée pour l’article 2, § 2, alinéa 3 :

"Les deux autres membres ne sont ni fonctionnaires de la Région, ni employés par celle-ci ou par une personne morale de droit public qui en dépend. Ils sont diplômés de l’enseignement universitaire et possèdent des connaissances en droit administratif. Le vice-président est désigné parmi eux.".

3. Au paragraphe 4, alinéa 2, il convient d’écrire "ses missions" au lieu de "les missions".

Article 4

A la fin de l’alinéa 2, afin de rencontrer le cas éventuel d’un membre de la Commission qui serait issu d’un para-régional, il conviendrait d’écrire "ou qui ont été traités dans la Direction générale ou la personne morale de droit public à laquelle ils appartiennent", au lieu de "ou qui ont été traités par la Direction générale à laquelle ils appartiennent".

Article 6

Dans les alinéas 1er et 2, il y a lieu d'écrire "francs" en toutes lettres au lieu de "FB".

Dans l'alinéa 3, il convient de préciser à quel index sont liés les montants dont il est question, ainsi qu'en fonction de quel indice précis.

Article 10

A l'alinéa 3, il est prévu que "Les avis de la Commission sont motivés et publics". Cette disposition ne préjuge pas de la nécessité, dans certains cas, de déperson-naliser le texte des avis.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN